Circulaire 8552





Dispositions applicables aux personnes en provenance d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire et s'inscrivant dans l'enseignement supérieur de plein exercice

Type de circulaire	circulaire administrative	
Validité	à partir du 04/03/2022	
Documents à renvoyer	non	
Résumé	Clarifie la notion de protection temporaire accordée aux personnes en provenance d'Ukraine et précise les dispositions applicables en matière de date limite d'inscription, de finançabilité, d'exemptions des droits d'inscription majorés ou spécifiques et d'équivalence dans l'enseignement supérieur de plein exercice	
Mots-clés	Accès à l'enseignement supérieur, Ukraine, protection temporaire	
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.	

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

 $Aux\ membres\ des\ groupes\ suivants,\ pour\ autant\ qu'ils\ soient\ inscrits\ au\ syst\`eme\ de\ distribution:$

Les Vérificateurs

Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités

L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
LAHLOU Nadia	DGESVR	02/690.87.96.
		nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	DGESVR	02/690.87.98.
		olivia.bodart@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objectif de clarifier les règles applicables aux personnes en provenance d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire.

De manière générale, l'objectif est de permettre de prendre en compte le statut de protection temporaire accordé aux étudiants venant d'Ukraine afin de simplifier les démarches leur permettant d'entamer ou de poursuivre leurs études en Fédération Wallonie-Bruxelles dans les meilleures conditions possibles.

Ces informations seront éventuellement complétées dans les prochaines semaines sur la base des décisions que le Gouvernement prendra en fonction de l'évolution de la situation et des besoins de terrain.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

I- De la protection temporaire

La décision d'exécution du Conseil de l'Union Européenne 2022/382 du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001¹, instaure une protection temporaire à destination de certaines catégories de personnes en provenance d'Ukraine et définies limitativement à l'article 2 de cette même décision².

Pour la première fois, la directive européenne 2001/55/CE du 20 juillet 2001 est activée.

Comme indiqué dans cette directive, on entend par « protection temporaire » : « une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection ».

La durée de principe de la protection temporaire est d'une année. A moins qu'il n'y soit mis fin, elle peut être prorogée automatiquement par périodes de six mois pour une durée maximale d'un an. S'il subsiste des raisons de maintenir la protection temporaire, elle peut encore être prorogée pour une période maximale d'un an.

Pour autant que les conditions d'octroi de la protection temporaire soient remplies, ces personnes se verront délivrer par la Direction générale Office des étrangers une attestation portant le nom « Attestation – protection temporaire ».

A cet égard, le site https://info-ukraine.be/fr centralise les principales informations concernant les différentes procédures et les aides fournies par la Belgique pour les personnes fuyant la guerre en Ukraine.

Dans ce contexte de crise et pour éviter des contraintes administratives supplémentaires, cette attestation sera le document nécessaire et suffisant pour l'étudiant qui devra apporter la preuve de ce statut.

¹ Cf. Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. https://eurlex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32001L0055

² https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022D0382#d1e381-1-1

II- Des mesures en matière d'accès à l'enseignement supérieur

A. <u>Date limite d'inscription</u>

Des dates limites d'inscription antérieures à celle du 30 septembre³ peuvent être prévues par les règlements des études pour certaines catégories d'étudiants dont les étudiants ressortissants d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, et ce, en application de l'article 101 du décret « paysage ».

Compte tenu de la situation administrative des étudiants bénéficiant du statut de protection temporaire, et de leur date d'arrivée sur le territoire, il convient de ne pas les considérer comme une catégorie particulière au sens de l'article 101, alinéa 3,4 du décret "paysage" et de leur permettre de pouvoir s'inscrire dans les mêmes conditions que les étudiants belges ou européens.

B. Finançabilité

Un étudiant ressortissant d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne est en principe non finançable, sauf s'il remplit une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou au § 3, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

A cet égard, il convient d'assimiler les étudiants bénéficiant de la protection temporaire à la catégorie des étudiants réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 11 avril 2014 précité et de les considérer d'office comme pouvant être finançables.

C. Exemption des droits d'inscription majorés ou spécifiques

Les étudiants non finançables ressortissants d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne sont généralement soumis à des droits d'inscription majorés (universités) ou spécifiques (HE et ESA) sauf si, en application de l'article 105, § 1^{er} , alinéa 4, du décret « paysage », ils remplissent une des conditions prévues à l'article 3, § 1^{er} , alinéa 1^{er} , du décret du 11 avril 2014 précité.

Par conséquent, dès lors que conformément au point B, les étudiants bénéficiant de la protection temporaire sont assimilés à des étudiants réfugiés, ils doivent de la même manière être exemptés de ces droits.

Par ailleurs et pour rappel, l'article 105, § 4, du décret « paysage » permet aux établissements d'accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux.

³ Nouvelle date d'inscription telle que prévue par le décret du 02 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'ens eignement supérieur et l'organisation a cadémique des études et d'autres législations en matière d'ens eignement supérieur.

⁴ Arti cle 101, alinéa 3 dans sa version telle que modifiée par le décret du 02 décembre 2021 susvisé.

D. Equivalence des diplômes ukrainiens d'enseignement supérieur⁵

Les détenteurs du statut de protection temporaire bénéficieront du même régime en matière de frais de procédure, de démarche, de documents à fournir, que les réfugiés et les détenteurs de la protection subsidiaire.

Ainsi, ils pourront bénéficier de la gratuité des frais de procédure et ce, pour toute forme d'équivalence (que ce soit à un grade académique spécifique⁶ ou de niveau d'études⁷).

Par ailleurs, la procédure est facilitée pour ceux qui ne pourraient fournir tous les documents standard dans le cadre d'une demande d'équivalence de niveau d'études⁸; dans ce cas, une interview de la personne peut être effectuée par la Commission d'équivalence.

⁵ Ne sont pas abordées ici les règles relatives à la procédure d'équivalence relative aux diplômes de l'enseignement secondaire supérieur, le service des équivalences de l'enseignement secondaire relevant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

⁶ L'équivalence à un grade académique spécifique sera requise dans le cadre d'un accès à l'AESS et au Bachelier de spécialisation (en Haute Ecole).

⁷ Cf. article 15 de l'AGCF du 29/06/2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger.

⁸ Demande d'équivalence introduite à des fins professionnelles à un grade générique de Brevet de l'Enseignement supérieur, de Bachelier ou de Master. Cf. art. 14 de l'AGCF du 29/06/2016 susvisé.